

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-032909

Société de Fret et de Services

Monsieur le Directeur
275 rue d'Islande
69125 Lyon

Lyon, le 27 mai 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 13 mai 2025 sur le thème du chargement, déchargement et transbordement de colis

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0508
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Instructions techniques de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
[3] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[5] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 13 mai 2025 dans votre établissement de Lyon, au Cargoport de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry (69) sur le thème du chargement, déchargement et transbordement de colis de classe 7.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour cadre le transport aérien et portait sur le chargement, le déchargement et le transbordement des colis. Elle s'est déroulée le 13 mai 2024, au sein de votre établissement de Lyon Saint-Exupéry (69).

Après un point sur l'organisation des transports, l'équipe d'inspection s'est intéressée aux modalités de formation du personnel manipulant les colis de classe 7 et au programme de protection radiologique. Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, les procédures d'acceptation, de chargement et déchargement des colis, la liste des points de contrôle réalisés pour des colis destinés à l'export ainsi que les documents accompagnant ces colis radioactifs.

L'équipe d'inspection s'est ensuite rendue dans les magasins export et import. Vos représentants ont présenté les modalités de prise en charge des colis radioactifs destinés à l'export. Le site n'a pas de local dédié à l'entreposage de colis de classe 7. Les inspecteurs ont terminé par l'examen des dispositions mises en œuvre relatives à la gestion des non-conformités ainsi que celles de l'organisation de l'entreprise en situation de crise radiologique.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la maîtrise des transports de substances radioactives est perfectible.

Les nombreuses illustrations de la documentation et l'organisation d'un exercice de crise concernant les marchandises dangereuses ont été relevées positivement. Cependant, les procédures sont communes à plusieurs sites sans distinguer les dispositions propres au site de Lyon.

Par ailleurs, le transport des colis de classe 7, vers les pistes de l'aéroport, ne respecte pas les dispositions de l'ADR [3] bien que la voie publique soit traversée. Le référentiel utilisé pour les formations est obsolète. Les activités de transport ont évolué sans mise à jour de la déclaration auprès de l'ASNR. La question de l'intérim de la personne compétente en radioprotection se pose.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Traversée de voies publiques

Dans son article 4, l'arrêté TMD [4] rend applicables les dispositions des annexes A et B de l'ADR [3] « 1.1. L'annexe I contient les annexes A et B de l'ADR ainsi que les autres dispositions spécifiques au transport par route de marchandises dangereuses ».

Dans son article 2, cet arrêté [4] définit le terme « Véhicule » comme étant « tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, pourvu d'au moins quatre roues et ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que toute remorque, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des machines mobiles et des tracteurs agricoles et forestiers qui ne dépassent pas 40 km/h lorsqu'ils transportent des marchandises dangereuses ».

Vous avez précisé à l'équipe d'inspection que les colis de classe 7 étaient acheminés vers les pistes de l'aéroport au moyen de remorques tirées par un chariot automoteur dont la vitesse maximale ne dépasse pas 25 km/h. Le chariot ne répond donc pas à la définition du terme « véhicule » tel que défini ci-dessus.

Dans son article 3, au § 4.1, l'arrêté TMD [4] dispose : « Les transports de colis effectués au moyen de véhicules autres que ceux définis à l'article 2 ainsi que des remorques qui leur sont attelées ne sont soumis qu'aux dispositions relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des colis prescrites aux 4.1 et 5.2 ou au 3.4 ou au 3.5 de l'ADR ».

L'ensemble, constitué du chariot automoteur et de remorques, emprunte une voie privée pour rejoindre les pistes de l'aéroport. En revanche, le trajet coupe la voie publique à deux endroits distincts. De fait, les colis de classe 7 vont sur la voie publique à ces moments-là.

Cependant, les contrôles de non contamination et de débit de dose, tels que prescrits respectivement au 4.1.9.1.2 et au 4.1.9.1.11, ne sont réalisés.

Demande I.1 : Respecter les dispositions applicables de l'ADR, lorsque le cheminement des colis de classe 7 emprunte la voie publique, dès le prochain transport de colis radioactifs.

Référentiel de formation au transport aérien

Dans leur édition 2023-2024, les instructions techniques de l'OACI [2] ont supprimé les dispositions relatives à la formation contenues dans l'édition 2019-2020. En particulier, le tableau 1-4 précisant le « *contenu des cours de formation* » prévu selon les catégories de personnel a été modifié. Dorénavant, le tableau 1-4 indique le « *contenu des cours de formation à l'intention du personnel des opérateurs postaux désignés* ».

Dans le supplément des instructions techniques de l'OACI [2], édition 2023-2024, le § 5.4 « *Formation et évaluation fondées sur les compétences* » (ou « *Competency based training and assessment* » dans sa version anglaise, appelé « *CBT* ») remplace les dispositions relatives à la formation des éditions précédentes. Ainsi, le § 5.4.1 dispose : « *L'objectif d'une méthode de formation et d'évaluation fondées sur les compétences est de développer les compétences du personnel par une formation ciblée. Pour ce faire, il faut définir les compétences clés à avoir, déterminer la manière la plus efficace de les acquérir et établir des outils d'évaluation valables et fiables pour évaluer leur développement. La formation et l'évaluation fondées sur les compétences peuvent procurer les avantages suivants* ».

Or, vos formations s'appuient toujours sur les catégories du personnel. Vous n'avez pas prévu de modifier vos supports pour tenir compte du référentiel CBT en vigueur.

Demande I.2 : Préciser le calendrier de mise à jour des supports de formation en utilisant le référentiel CBT, dans un délai d'un mois.

II. AUTRES DEMANDES

Déclaration d'activités de transport à l'ASNR

La décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 a instauré une obligation de déclaration pour toutes les entreprises réalisant des transports de substances radioactives se déroulant, tout ou partie, sur le territoire français. Cette déclaration s'effectue sous forme électronique à partir du portail de télédéclaration <https://teleservices.asnr.fr/>. Conformément à l'article 4 de la décision précitée, « *toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour* ».

Or, compte-tenu du parcours réalisé par les colis de classe 7 vers les pistes, l'activité de transporteur s'ajoute à celles déjà déclarées. En outre, des colis de type A ont été transbordés en 2024, sous le code UN2915, alors que votre déclaration d'activité ne mentionne pas ces colis.

Demande II.1 : Mettre à jour la déclaration d'activités de transport de SFS Lyon, les numéros ONU et les quantités des colis pris en charge.

Personne compétente en radioprotection

L'article R.4451-114 du code du travail [5] stipule que : « *Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection* ». La désignation d'un conseiller en radioprotection (CRP) est un acte important pour l'organisation de la radioprotection (art. R. 4451-111 à R. 4451-126). « *Celui-ci conseille l'employeur sur les questions relatives à la radioprotection. Outre ses missions de conseil, il participe à la mise en œuvre des dispositions destinées à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Les missions du CRP sont fixées aux articles R. 4451-122 à R. 4451-124 du code du travail [5]* ».

Dans sa lettre de nomination, la personne compétente en radioprotection (PCR) s'est vue attribuer une journée par mois pour exercer sa mission. Cependant, aucun intérim n'est prévu en cas d'absence. Pourtant, la continuité du service doit obligatoirement être assurée.

Demande II.2 : Mettre en place une organisation plus robuste permettant d'assurer la continuité du service lorsque des opérations de transport de colis de classe 7 sont réalisées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Exercice de crise

L'organisation d'un exercice en 2024, déroulé de façon inopiné, avec un compte-rendu écrit et un retour auprès des participants, répond aux attendus de mise en situation de crise.

Cependant, l'examen de la fiche de bilan montre qu'une seule personne a pu jouer l'exercice et que ce dernier a été arrêté rapidement, sans mise en œuvre du kit d'urgence.

Observation III.1 : Organiser un exercice avec plusieurs participants et dérouler le scénario jusqu'à son terme.

Arrimage

Si vos procédures prévoient le calage des colis et le filmage des palettes, elles ne distinguent pas les dispositions applicables au site de Lyon de celles applicables aux autres sites, en particulier pour ce qui concerne l'arrimage des palettes sur les remorques en vue de leur transport vers les pistes de l'aéroport.

Observation III.2 : Compléter les procédures applicables afin de préciser les modalités d'arrimage des palettes, chargées de colis radioactifs, sur les remorques.

Zonage du futur local d'entreposage des colis radioactifs

Un bâtiment est en cours de construction et il comprendra un local dédié à l'entreposage de colis de classe 7. Le niveau d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, dans ce futur local, devra être évalué. Sur cette base, le zonage radiologique correspondant devra être établi et sa signalisation mise en place.

Par ailleurs, conformément aux articles R.4451-32 et R.4451-33-1 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'entrer en zone contrôlée doivent notamment être autorisés par l'employeur et être équipés d'un dosimètre opérationnel.

Observation III.3 : établir le zonage radiologique correspondant à l'évaluation du niveau d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants accédant au futur local dédié à la classe 7. Mettre en place la signalisation

correspondante de cette zone délimitée, quand le local sera opérationnel. Le cas échéant, fournir des dosimètres opérationnels au personnel accédant à ce local.

Observation III.4 : Acquérir des appareils de mesure de débit de dose et de contamination et former le personnel à leur utilisation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<http://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT